

Codes et mots de passe professionnels : lorsqu'on quitte ses fonctions, doit-on cesser de les utiliser et les communiquer à son employeur avant son départ ?



Les adresses électroniques ouvertes au nom d'un employeur public local, qu'elles correspondent à des comptes appartenant en propre à cette commune ou à des comptes sur des réseaux sociaux, constituent la propriété de l'employeur public local.

Il en va de même des codes et mots de passe permettant d'accéder à ces adresses. Le fonctionnaire qui avait connaissance de ces codes et mots de passe et les utilisaient dans le cadre de ses fonctions a, dès lors, l'**obligation de cesser de les utiliser lorsqu'il quitte ses fonctions** et, le cas échéant, celle de **les communiquer au moment de son départ aux autorités communales** lorsque celles-ci n'en ont pas connaissance, du fait notamment de leur élection récente.

Le refus de communiquer ces informations, dès lors qu'elle est de nature à porter atteinte à l'administration de l'employeur public local, est **susceptible de constituer une faute disciplinaire pour manquement aux obligations** d'obéissance hiérarchique et de probité pesant sur le fonctionnaire concerné, voire à son obligation de neutralité si ce refus est motivé par des considérations politiques.

Ce refus est également susceptible de donner lieu à des poursuites pénales pour soustraction ou détournement de biens sur le fondement de l'article 432-15 du code pénal. En effet, cet article punit de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 € le «fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission».

Il convient toutefois de souligner que le **droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances peuvent trouver à s'appliquer aux messages électroniques émis ou reçus par tout salarié grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail**, dès lors que ces messages comportent une mention claire de leur caractère personnel (Cour de Cassation, Chambre sociale, 2 octobre 2001, 99-42.942, Publié au bulletin).



[Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune](#)

<http://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200817639.html>

